

ÉPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT RWANDAISE

BUREAU DE L'IMMIGRATION.-

Kigali, le

N° R/154/III.DIV.

ASTRIDA



6486

Objet :

Instruction
visa de séjour.

Messieurs les Préfets
de & à
Tous.

ASTRIDA

2933/Sec.3.05
25.10.62

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la régularisation des visas de séjour des étrangers résidant sur le territoire de la République Rwandaise a été suspendue jusqu'à nouvel ordre.-

Ceci signifie :

- 1° que les épouses et les membres de la famille d'un étranger qui reviennent au Rwanda après l'Indépendance, mais qui y étaient inscrits au registre de la population, peuvent être réinscrits en attendant la régularisation de leur séjour par un visa d'établissement.
- 2° quant aux étrangers qui arrivent au Rwanda pour la première fois après l'Indépendance de la République, ils doivent introduire une demande de visa d'établissement le plus tôt possible.-

La présente lettre annule ma lettre
n° R/143/I.I.DIV. du 5 octobre 1962.-

Le Chef du Bureau de l'Immigration
au Rwanda,

ASTRIDA 5.-

Amav